



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 3

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-826

ENTRE :

**M. L.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 6 janvier 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] M. L. (requérant) réside au Pakistan et au Canada depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Il a également passé du temps aux États-Unis. En 2017, le requérant a présenté une demande de pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du Supplément de revenu garanti (SRG). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a approuvé le paiement de 10/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la sécurité de la vieillesse (SV) et du SRG.

[3] En 2018, le ministre a passé en revue le dossier du requérant et il a demandé des renseignements complémentaires pour confirmer la résidence du requérant au Canada. Le ministre n'était pas convaincu de l'information que le requérant avait fournie et a décidé qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant une période suffisante pour être admissible à la SV et au SRG. Par conséquent, il a aussi évalué un trop-payé d'environ 29 700 \$.

[4] Le requérant a interjeté appel, devant le Tribunal, de la décision du ministre concernant son admissibilité à la SV et au SRG et le montant du trop-payé. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel après avoir établi que le requérant n'avait pas fourni suffisamment de renseignements concernant sa période de résidence au Canada.

[5] Avant de rendre cette décision, la division d'appel a organisé une conférence de règlement. Le requérant a refusé d'y participer, et la conférence a été annulée.

[6] La permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal est refusée, car l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès au motif que la division générale a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante.

### MOYENS D'APPEL

[7] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel.

Un appel n'est pas une nouvelle audience relative à la demande initiale. Je dois plutôt déterminer si la division générale :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante<sup>1</sup>.

[8] Cependant, avant de pouvoir trancher un appel, je dois décider si j'accorde la permission d'en appeler. La Loi sur le MEDS affirme que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le requérant doit invoquer au moins un moyen d'appel (motif d'appel) prévu par la Loi sur le MEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès au motif que la division générale a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante sans tenir compte des documents que le requérant a soumis?

### **ANALYSE**

[10] Le requérant soutient que la division générale n'a pas tenu compte de sa preuve de résidence au Canada qui a été déposée au Tribunal et qui porte le code GD5. Cependant, la décision de la division générale résume la preuve du requérant concernant sa résidence au Canada<sup>2</sup> et fait référence au document qui aurait été ignoré selon ce qu'affirme le requérant<sup>3</sup>. Par conséquent, l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès au motif que la division générale a omis de tenir compte de cette preuve.

---

<sup>1</sup> Paraphrase des moyens d'appel énoncés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Décision de la division générale au para 9.

<sup>3</sup> Décision de la division générale au para 11.

[11] J'ai lu la décision de la division générale et le dossier. La division générale n'a pas ignoré ou mal interprété un renseignement important. Rien ne donne à penser qu'elle a commis une erreur de droit ou qu'elle n'a pas offert un processus équitable.

## CONCLUSION

[12] La permission d'en appeler est donc refusée.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. R., non représenté
----------------	-----------------------